

D.D.T.M. de Gironde
33311 ARCACHON Cedex

Objet : Avis de l’Ifremer sur l'augmentation éventuelle des autorisations de pêche aux filets fixes - estran Gironde

Affaire suivie pour Ifremer par : Gilles Morandeau, Nathalie Caill-Milly, Elvire Antajan
N/Réf. : LERAR/002-2020/EA/FT
IFREMER Iso 9001 – Processus P9 : 19.088

Arcachon, le 14 janvier 2020

Madame,

Vous avez sollicité, par courriel adressé le 19 novembre 2019, l’avis de l’Ifremer sur :

- la possibilité ou non d'augmenter le nombre d'autorisations encadrant la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées de la côte girondine pour les pêcheurs de loisirs ;
- et dans le cas où cela était possible, de définir le nombre maximum de licences à ne pas dépasser.

Dossier reçu par Ifremer

Votre demande est accompagnée d’une liste de difficultés et d’interrogations que vous formulez (et précisez dans votre courriel du 13 décembre 2019) en relation avec cette pratique, à savoir :

- la sécurité sur le littoral puisque les filets fixes peuvent être un obstacle pour la pratique du surf. S’il n’y a pas eu d’accidents sur les côtes girondines, la préfecture maritime reste cependant très attentive et les discussions sont en cours avec les départements voisins ;
- les questions sur la nature même de cette pêche qui vous semble peu sélective. De plus certains pêcheurs ont fait remonter le fait qu’il n’était pas possible de respecter la règle des trois bars (ils rejettent pour cela des poissons morts...) ;
- les critiques à l’encontre de la pêche aux filets fixes, formulées par l’Association de Défense des Ressources Marines (ADRM), sur la faible sélectivité des poissons, la mort des espèces qui ont l'obligation d'être rejetées, la forte capture de bars et de salmonidés et le non-respect de l'interdiction de la capture de la taille minimale des espèces soumises à taille minimale ;
- le faible nombre d'autorisations au regard du nombre de personnes intéressées qui rend délicate la période de dépôt des dossiers (depuis l'instauration de la règle du "1er arrivé 1er servi", le 1er jour de dépôt des dossiers, certains viennent dès 5h du matin pour prendre rang dans la file d'attente), la pratique

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

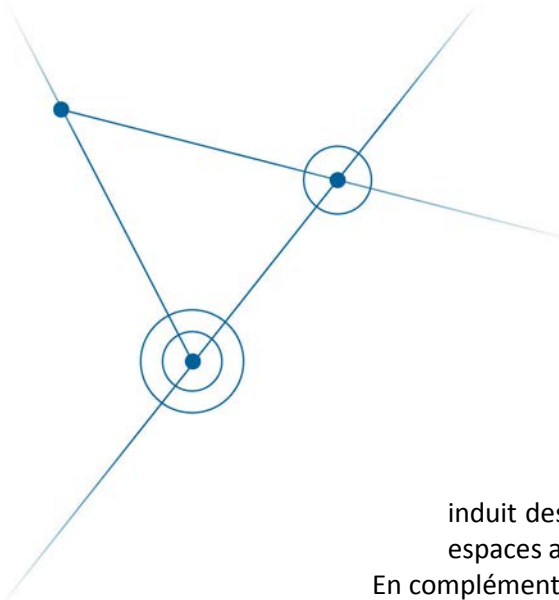
Centre Atlantique

Rue de l’île d’Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)1 46 48 21 00

www.ifremer.fr



induit des dérives, notamment en matière de circulation sur le DPM et dans les espaces adjacents (dunes gérées par l'ONF).

En complément, le dossier de demande d'avis reçu par courriels comporte en pièces jointes :

- l'arrêté du 16 septembre 2019 réglementant la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde ;
- l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- une synthèse globale des captures réalisées par espèce (en masse) en zone2 et issues des fiches de pêche (captures 2017/2018).

Remarques de l'Ifremer

En réponse à cette demande, nous souhaitons vous apporter les éléments suivants, en commençant par répondre à certaines difficultés et interrogations exprimées.

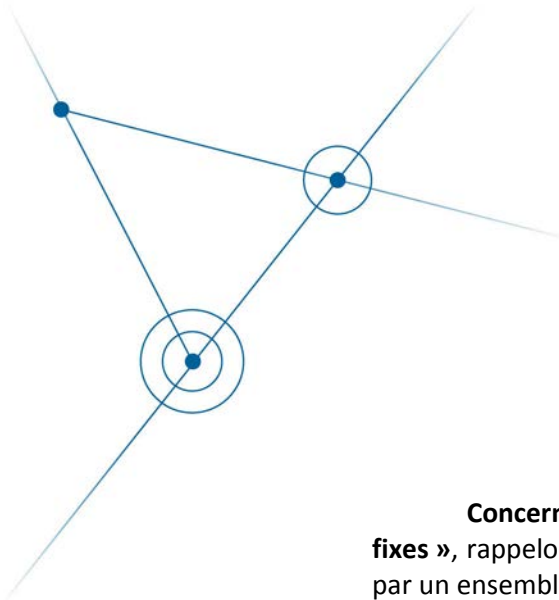
Concernant la question de « la sécurité sur le littoral », le problème soulève non seulement une question importante de sécurité, mais met aussi en lumière la question de la cohabitation parfois difficile de différents usages sur le domaine public maritime (en l'occurrence ici des filets posés sur l'estran et la pratique du surf). Concernant la pêche de loisir et pour 2013 et 2014, les synthèses « La pêche de loisir aux filets sur l'estran girondin » (Morandea, 2014¹ ; Morandea, 2015²), montraient que l'activité de pêche s'opérait principalement dans les communes de Vendays-Montalivet, Lacanau, Carcans, Hourtins, Lège-Cap-Ferret, Le Porge, avec une saisonnalité importante au printemps (mars, avril avec un pic en mai) et en automne-hiver (octobre, novembre et décembre). Les fichiers issus de la saisie des fiches de pêche (captures 2017/2018 en zone2), que vous nous avez fait parvenir, ne nous permettent pas d'appréhender la situation actuelle et l'évolution depuis 2014. La liste des spots de surf (que vous nous avez également communiquée) présente des communes identiques à celles listées ci-dessus.

Recommandation de l'Ifremer :

S'il s'avère nécessaire de diminuer les conflits d'usages entre la pêche aux filets fixes et la pratique du surf, les pistes suivantes pourraient être explorées : définir des zones et/ou des périodes et/ou des moments dans la journée réservés à chacun des usages. Il faudrait pour cela être en mesure de rapprocher les éléments spatiotemporels issus du système déclaratif fiches de pêche et ceux disponibles pour les "spots" de surf. Nous n'avons qu'une information partielle à notre niveau pour l'activité de surf.

¹ Morandea G.(2014). La pêche de loisir aux filets sur l'estran girondin en 2013. <https://doi.org/10.13155/28843>

² Morandea G. (2015). La pêche de loisir aux filets sur l'estran girondin en 2014. <https://doi.org/10.13155/36560>



Concernant votre interrogation sur « la sélectivité de la pêche aux filets fixes », rappelons que selon Vogel (2016)³, « La sélectivité d'un navire est déterminée par un ensemble de conditions d'exploitation et par la sélectivité intrinsèque à chaque engin de pêche. Les conditions d'exploitation sont dictées par la biologie des espèces (zones de frayères et de nourricerie, périodes de reproduction des espèces ciblées), par la réglementation en vigueur (fermeture de zone, taille minimale au débarquement) et par le choix de l'engin utilisé. La probabilité de capture en fonction de la taille des individus est représentée par une courbe décrivant tout ou une partie de la sélectivité de l'engin de pêche testé. La capacité d'un dispositif à épargner des individus non désirés peut être mesurée en comparant les captures réalisées par l'engin muni du dispositif sélectif à tester à celles d'un engin qui échantillonne l'ensemble de la population disponible (étude de sélectivité), ou à celles d'un engin standard utilisé communément dans la pêcherie étudiée (comparaison de captures) ». Le choix d'une méthode est donc adapté à la problématique traitée. George et Nédélec (1991)⁴ définissent la sélectivité d'un engin comme la « propriété [...] de capturer une espèce plutôt qu'une autre (sélectivité inter-spécifique) ou de retenir, pour une espèce déterminée, les individus d'une certaine taille (sélectivité intra-spécifique) ». Elle est donc le résultat de la combinaison de dispositifs et de matériaux qui donnent à l'ensemble des propriétés physiques facilitant l'échappement ou la capture de certaines espèces et gammes de taille. Or, la pêche au filet se caractérise par une forte diversité d'espèces capturées, avec des différences dans les gammes de tailles capturées par un même engin pour différentes espèces. Il est alors difficile d'établir des mesures de sélectivité efficaces. Ainsi, si l'on s'appuie sur le système déclaratif, en 2014, 19 espèces ont été pêchées dont les quatre premières représentaient 70 % des captures (en 2013, 24 espèces avec 69 % des captures pour les quatre premières). Il n'existe pas un suivi de l'activité et des captures directement sur l'estran par des observateurs qui permettrait d'appréhender la sélectivité inter-spécifique (néanmoins les fiches de pêche, si elles sont bien renseignées, peuvent suffire dans ce cas) mais surtout intra-spécifique (avec l'appréciation du respect des tailles minimales). Il est donc difficile de proposer des mesures techniques ciblées qui viseraient à améliorer la sélectivité de la pêche aux filets fixes sur estran.

Recommandation de l'Ifremer :

Si vous considérez néanmoins que la sélectivité doit être améliorée, un panel de mesures techniques « tout azimut » pourrait être envisagé. Il porterait sur :

- *le type de filet utilisé et la taille des maillages, en vue d'augmenter la taille des captures si nécessaire ou éviter la capture de certaines espèces ;*

³ Vogel C (2016). Rapport bibliographique « Sélectivité des engins de pêche ». Ifremer n°13/1210867/NF. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00317/42869/>

⁴ George JP, Nédélec C (1991). Dictionnaire des engins de pêche. Ifremer, édition Ouest-France, France.

- la définition de périodes proscrites de poses des engins, en vue d'empêcher la prise de certaines espèces (comme le bar) ou d'espèces qui ont un comportement migratoire particulièrement saisonnier (comme le saumon).

Concernant les arguments de l'Association de Défense des Ressources Marines à l'encontre de la pêche aux filets fixes. Le règlement UE 2018/120 modifiant le règlement UE 2017/127 prend en compte le diagnostic du CIEM⁵ sur le bar et ses recommandations sur la zone de pêche CIEM 8 b notamment. Ces dernières visent « [...] à réduire encore la pression de pêche sur le stock de bar européen dans le golfe de Gascogne, une limite de capture quotidienne moins élevée devrait également être déterminée pour la pêche récréative dans cette zone » et « Dans le cadre de la pêche récréative dans les divisions CIEM 8a et 8b, un maximum de trois spécimens de bar européen peut être détenu par pêcheur et par jour »⁶. Vous nous indiquez que « certains pêcheurs ont fait remonter le fait qu'il n'était pas possible de respecter la règle des 3 bars (ils rejettent pour cela des poissons morts...) ». L'obligation de rejets des « poissons morts » contient une dimension éthique et morale qui est sûrement perçue comme un gaspillage peu compréhensible et peu acceptable (Morandeau *et al.* 2014)⁷. En 2014 pour les trois premières espèces capturées dans les filets fixes (Bar, Mulets d'Europe et Maigre, 61 % du tonnage déclaré), le calcul des écarts type spécifiques montrait une forte hétérogénéité dans les captures exprimées en kg (respectivement σ 2,72 / σ 2,22 / σ 2,18 ; Morandeau 2014). En matière d'occurrence, le bar apparaissait dans 19 % des séquences de pêche (99/514) et en matière de kg/séquence de pêche, on avait un minimum de 0,5 kg et un maximum de 20 kg. Toutefois, le format des fiches de pêche saisies en 2014 ne permettait pas d'associer la masse avec un nombre de poissons et d'appréhender le nombre de fois où il y avait trois bars et plus par séquence. Désormais, le format des fiches annexées dans l'arrêté du 16 septembre 2019 le prévoit ; il est donc important d'attirer l'attention des pêcheurs sur le bon remplissage de l'ensemble de la fiche (comme associer une masse à un nombre de poissons) et ce d'autant plus qu'un système d'observation de cette pratique directement sur l'estran est difficile à mettre en œuvre.

Recommandation de l'Ifremer :

Afin de permettre un suivi annuel de l'activité de pêche aux filets fixes, il est essentiel que lors de la saisie et l'archivage des informations issues du système déclaratif (fiche de pêche), l'information soit conservée à l'échelle de chaque pêcheur/commune/jour de pêche/engin, y compris pour les séquences de pêche sans capture (à différentier de l'inactivité), et d'éviter tout regroupement de la donnée. Les renseignements à cette

⁵ CIEM : Conseil International pour l'Exploration de la Mer

⁶ **Le Conseil des Ministres des Pêches de décembre dernier a limité à deux le nombre de bar par pêcheur et par jour.**

⁷ Morandeau G, Macher C, Sanchez F, Bru N, Fauconnet L, Caill-Milly N (2014). Why do fishermen discard? Distribution and quantification of the causes of discards in the Southern Bay of Biscay passive gear fisheries. *Marine Policy*, 48, 30-38.

échelle sont plus pertinents pour la compréhension des phénomènes. Il serait aussi avantageux d'envisager l'élaboration d'un site web dédié à la saisie par les pêcheurs (professionnels ou de loisir) eux-mêmes, qui pourrait soulager le temps de saisie et générer automatiquement des synthèses annuelles utiles pour le suivi de cette activité de pêche.

Enfin vous souhaitez « connaître notre position quant à la possibilité ou non d'augmenter le nombre d'autorisations individuelles de pêche aux filets fixes et, dans ce cas, quel serait le nombre maximum à ne pas dépasser ».

La ressource halieutique a plusieurs particularités : elle est variée, naturelle, sauvage, mobile et sa quantité et donc sa disponibilité pour les pêcheurs, sont variables dans l'espace et le temps. Tant qu'elle n'est pas pêchée, elle reste un patrimoine commun, car on ne peut pas l'enfermer, la retenir dans un espace clos mais inversement elle devient privée si elle est pêchée (Curtil, 2012). La pêche professionnelle est soumise à un ensemble d'obligations réglementaires pour qu'elle puisse s'exercer « normalement, équitablement...» avec notamment un permis de mise en exploitation, des licences et des quotas de captures, etc. Il s'agit d'une activité économique visant à fournir de la nourriture à l'humanité. La pêche au filet sur l'estran, est ici une pêche de loisir pour la consommation personnelle qui repose sur une « culture locale ». Elle est souvent pratiquée par les habitants du littoral. Elle vise à fournir du poisson à ces pêcheurs. Cependant, quelques pêcheurs professionnels bénéficient de ces autorisations. A notre connaissance, leur activité peut être proche de celle des pêcheurs purement amateurs car soumis à des conditions environnementales identiques, sans que nous ayons d'éléments sur le devenir de leur capture (vente ou pas). La DDTM33 a mis en place un système d'autorisations pour encadrer cette activité. Vous signalez que le nombre d'autorisations individuelles est passé de 35 autorisations en 2001 à 266 en 2017.

La pratique de cette pêche est fortement dépendante des conditions météorologiques (houle, vent) et du temps libre disponible pour les pêcheurs, des coefficients de marée. La capture est liée au nombre de séquences de pêche, aux engins et à d'autres considérations comme le savoir-faire du pêcheur et à la présence au non des espèces halieutiques dans la zone. Ainsi, on observe une forte variabilité de l'activité et des captures de 2010 à 2014 (Cf. le tableau en annexe). De plus, il n'y a pas de relation linéaire positive entre le nombre d'autorisations et les captures exprimées en kg (coefficient de détermination R^2 0,063), pas plus qu'il n'y a de relation linéaire positive entre le nombre d'autorisations et le nombre de séquences (coefficient de détermination R^2 0,107) (figures 1a & 1b en annexe). A titre de comparaison, on peut faire les mêmes observations dans les Landes (de 2007 à 2014) où cette activité est pratiquée semblablement (figures 2a & 2b en annexe). On peut conclure de ces éléments statistiques qu'un grand nombre d'autorisations ne veut pas systématiquement dire plus de captures et inversement. De plus, en 2014 les pêcheurs de loisir au filet ont capturé 1,7 tonnes en Gironde alors que les navires aquitains ont

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

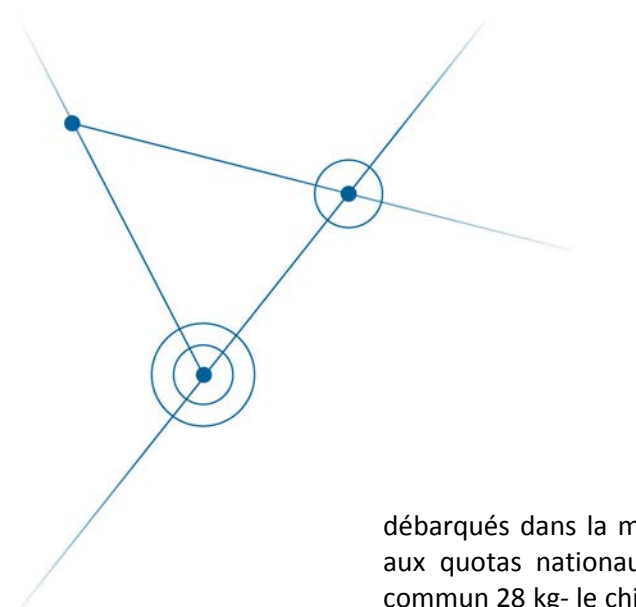
Centre Atlantique

Rue de l'île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)1 46 48 21 00

www.ifremer.fr



débarqués dans la même période 42 298 tonnes. Seulement trois espèces soumises aux quotas nationaux ont été capturées (la sole commune 41 kg- le maquereau commun 28 kg- le chinchard commun 10 kg) et une seule espèce est sur la liste OSPAR (le saumon atlantique 2 kg); cette dernière espèce apparaît dans les captures en 2011 et 2012. Globalement et à cette échelle, le prélèvement est peu important en comparaison avec la pêche professionnelle pratiquée depuis un navire.

L'approche de précaution pourrait être mise en avant à partir du moment où au moins une espèce est menacée ou en déclin. Cependant, au vu des tonnages observés et même en prenant en compte la variabilité décrite ci-dessus, il n'y a pas de raison « halieutique » s'opposant à une augmentation du nombre d'autorisations, en dehors de considérations d'ordre social, et/ou politique et/ou réglementaire.

Si l'on aborde la question du nombre maximum à ne pas dépasser, cela sous-entend la question du prélèvement (quel tonnage, quelles espèces, quelles tailles) au regard du diagnostic sur les espèces établi par le CIEM ou des espèces en déclin ou menacées de la liste OSPAR. On change alors d'échelle. En effet, pour que l'importance ("le poids") de la pêche de loisir au filet sur l'estran puisse être réellement appréciée, il faudrait l'aborder à l'échelle du golfe de Gascogne *a minima*, car cette activité est pratiquée sur l'ensemble des estrans du Golfe. De plus la pêche de loisir s'opère dans d'autres conditions, en particulier en bateau ou en surf casting par exemple et celle-ci n'est pas pleinement évaluée.

Avis de l'Ifremer

La préparation de notre réponse à votre demande est antérieure à la décision du Conseil des Ministres des 16 et 17 décembre 2019. L'article 10 du règlement TAC et quota (à paraître) stipulant que **toute utilisation de filet susceptible de capturer du bar est interdite, concernant la pêche de loisir** (la parution au JO de l'UE est une question de jours), la question de leur impact et d'une éventuelle augmentation du nombre de licences ne semble plus d'actualité puisque les informations disponibles indiquent que le bar constitue une des principales espèces capturées par les filets fixes sur l'estran.

Je me tiens à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous remercie par avance pour l'attention portée à ce courrier et vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes considérations les meilleures.

Madame Elvire ANTAJAN
Responsable de la Station d'Arcachon

Pièce jointe : annexe

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

Centre Atlantique

Rue de l'île d'Yeu
B.P. 21105
44311 Nantes cedex 3 - France
+33 (0)2 40 37 40 00

Siège Social

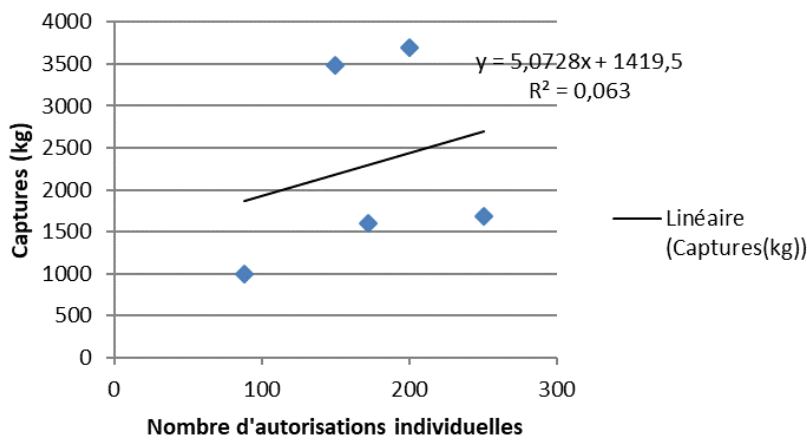
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)1 46 48 21 00

www.ifremer.fr

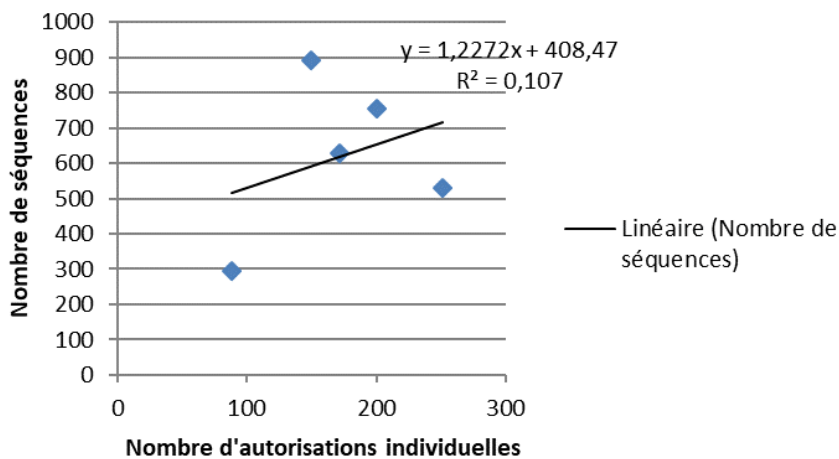
Annexe

Indicateurs annuels	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'autorisations	88	172	150	200	251
Nb total de séquences	296	627	892	754	530
% de séquences sans capture	3	18	18	5	3
Tonnage global (kg)	992	1 606	3 488	3 700	1 679
Nombre d'espèces	24	29	25	24	19
Mètres posés/pêcheur	42	39	44	40	43
Nb de séquences/pêcheur	9	6	8	6	5
Capture (kg)/pêcheur	30	20	33	31	16

Tableau 1: Indicateurs de la pêche au filet sur l'estran girondin de 2010 à 2014



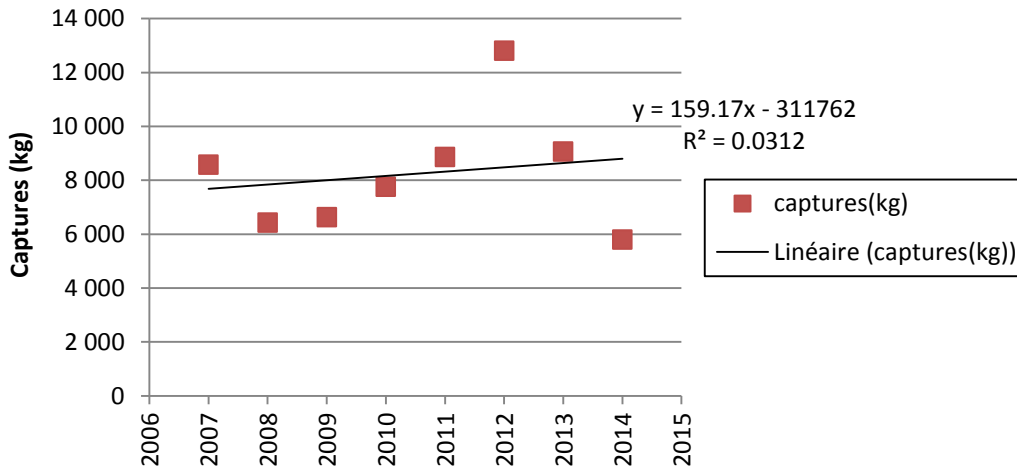
1a



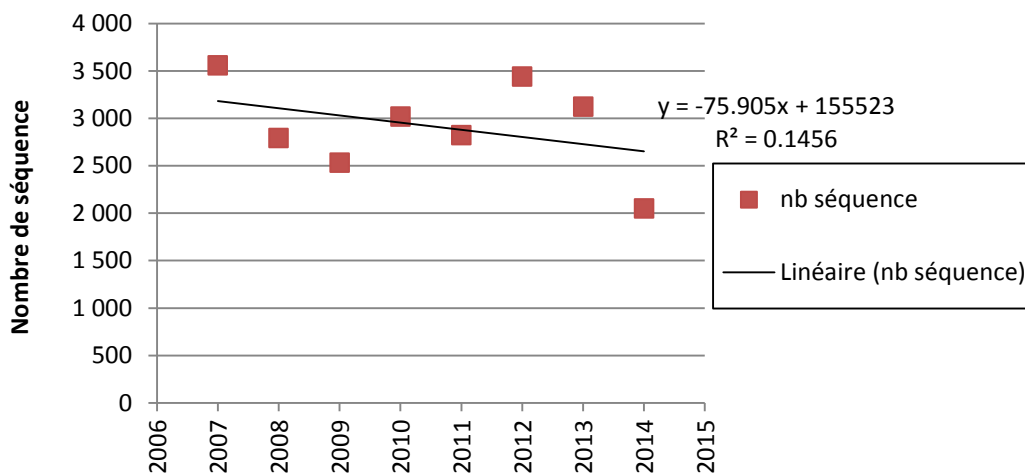
1b

Figure 1a : relation entre les captures (en kg) et le nombre d'autorisations individuelles en Gironde de 2010 à 2014

Figure 1b: relation entre le nombre de séquences de pêche et nombre d'autorisations individuelles en Gironde de 2010 à 2014



2a



2b

Figure 2a : évolution des captures (en kg) et du nombre d'autorisations individuelles (constante : 500) dans les Landes de 2007 à 2014

Figure 2b: évolution du nombre de séquences de pêche et du nombre d'autorisations individuelles (constante : 500) dans les Landes de 2007 à 2014

Bibliographie consultée :

Activité des navires de pêches 2014- région Aquitaine, synthèse SIH, 18 p.
<http://www.ifremer.fr/sih> - Rubrique "Publication"

<http://sih.ifremer.fr/Publications/Syntheses/Facade-Atlantique/Peche-de-loisir-sur-l-estran>

Curtil O., 2012. Appropriation des espaces et des ressources. Revue (partielle) de lecture des travaux d'AMUR-SEQUEDEM sur la propriété- Séminaire 1-Histoire de la pensée Contribution, 7 p.

Morandea G., Macher C., Sanchez F., Bru N., Fauconnet L., Caill-Milly N. (2014). Why do fishermen discard? Distribution and quantification of the causes of discards in the Southern Bay of Biscay passive gear fisheries. *Marine Policy*, 48, 30-38

Morandea G., 2011. La pêche de loisir aux filets sur l'estran girondin en 2010, 2 p.

Morandea G., 2012. La pêche de loisir aux filets sur l'estran girondin en 2011, 2 p.

Morandea G., 2013. La pêche de loisir aux filets sur l'estran girondin en 2012, 2 p.

Morandea G., 2014. La pêche de loisir aux filets sur l'estran girondin en 2013, 2 p.

Morandea G., 2015. La pêche de loisir aux filets sur l'estran girondin en 2014, 2 p.

Vogel C., Kopp D., Méhault S., Biseau A., 2016. Rapport bibliographique « Sélectivité des engins de pêche », 252 p.

Liste OSPAR des espèces et habitats menacés et/ou en déclin
(Numéro de référence: 2008-6)

Les règlements UE 2018/120, UE 2017/127